

ELECTIONS COMMUNALES 2021 – SYSTÈME MAJORITAIRE

EXPLICATIONS SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX PARTIS ET GROUPEMENTS

Explications pouvant être utilisées pour :

1. Election au **conseil communal** dans les communes utilisant la majoritaire – 1^{er} et 2^e tours
2. Election à la **municipalité** – 1^{er} et 2^e tours
3. Election à la **syndicature** – 1^{er} et 2^e tours
4. Election des suppléants du Conseil communal dans les communes utilisant la majoritaire – en 1 tour

Le dossier de candidature se compose de quatre documents :

- Le dossier officiel de candidature pour l'élection selon le système majoritaire
- L'annexe 1 « *Signataires (parrains) de la liste* »
- L'annexe 2 « *Candidat-e-s de la liste* »
- L'annexe 3 « *Accord des mandataires et des candidats en cas de candidatures communes* »

CANDIDAT-E-S

Sont éligibles :

- tous les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs ;
- tous les citoyens étrangers, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 5 LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs.

ATTENTION : conformément à l'art. 83 al.3 LEDP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

CAS PARTICULIER : ne seront éligibles à la fonction de syndic que les personnes élues à la municipalité.

Ne sont pas éligibles :

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC).

DURÉE DU MANDAT

Cinq ans, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026.

INCOMPATIBILITÉS

Incompatibilités de fonctions

ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. On ne peut être à la fois :

- membre du conseil et membre de la municipalité (art. 143 al. 1 Cst-VD). MAIS, on peut être candidat aux deux au moment des élections ;
- membre du conseil communal et employé supérieur de l'administration communale (art. 143 al. 2 Cst-VD) ;
- membre de la municipalité et employé de l'administration communale placé directement sous les ordres de la Municipalité (art. 49 LC).

Incompatibilités de parenté

ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. Ne peuvent être simultanément membres de la municipalité (art. 48 LC) :

- les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes où la population excède 1'000 habitants ;
- une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.

Signalons encore les règles concernant les secrétaires municipaux et les boursiers, aux articles 50 à 52 LC.

RESPONSABILITÉS

Responsabilités du greffe municipal

Le greffe prépare les dossiers de candidatures à destination des partis et groupements. Dans ce but, il finalise les modèles reçus (ou en développe d'autres respectant les éléments figurant sur les modèles) :

- en y ajoutant le nom, les coordonnées et les armoiries de la commune ;
- en y indiquant l'élection dont il s'agit (quelle autorité), la date, le tour et le nombre de sièges à pourvoir ;
- en prévoyant un nombre de lignes suffisantes pour les candidatures.

Le greffe fournit aux partis et groupements, spontanément ou sur demande, les dossiers de candidature complets, **y compris la présente note**, ainsi que les explications demandées.

Il tient à disposition pour consultation, dans ses locaux, les listes déposées (signataires et candidats).

Le **lundi 18 janvier 2021 à 12h30**, le greffe municipal devra, en présence des membres du bureau électoral communal, procéder au tirage au sort du numéro d'ordre des listes, séparément pour chaque élection. Les mandataires et candidats intéressés seront les bienvenus.

Responsabilités du parti ou du groupement qui dépose une liste

- déterminer la dénomination de sa liste ; elle est obligatoire et doit être distincte de celles des autres listes ;
- recueillir **au moins trois** signatures de parrains, avec si possible quelques signatures supplémentaires (annexe 1) ;
- faire remplir et signer l'annexe 2 par tous les candidats ;
- cas échéant, joindre l'accord des partis ayant leurs candidats en commun (annexe 3).

Attention : il vous faut respecter le nombre de caractères prévus dans le formulaire pour des questions de mise en page des bulletins électoraux.

De même, si vous avez un logo, il vous faut veiller à ce qu'il ait le bon format : png ou jpg, dans une zone de 472x236 pixels, et d'une qualité de 300 dpi en niveau de gris.

Responsabilités des mandataires

- Le mandataire désigné (ou, s'il en est empêché, son suppléant) a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire.
- La commune n'est pas responsable de données sur les candidats qui s'avèreraient dépassées, incomplètes ou inexactes.
- A défaut de désignation, le premier des signataires sera considéré comme mandataire et le deuxième comme suppléant.

Etat de Vaud / DIT-DGAIC / Bureau électoral cantonal
Liliana Peixoto / Stéphanie Michel / octobre 2020